



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 21 octobre 2020)

Lieu : Neuchâtel, Rue des Troncs 12 – 14 à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur terrains privés, parcelles N° 10302 et 10968 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 25 septembre 2020 du propriétaire des immeubles;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

a r r ê t e :

Article premier,-

Le stationnement est interdit, excepté pour les locataires des places de parc marquées dans le garage collectif des parcelles N° 10302 et 10968 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, par sa gérance immobilière, rue du Pont 25 à 2300 La Chaux-de-Fonds (signaux fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaques complémentaires « Privé - Excepté locataires des cases marquées » placés aux 3 entrées du garage collectif, sur la rue des Troncs.

Art. 2.-

Le stationnement est interdit, excepté pour les locataires des 6 places de parc marquées sur la rue de la Perrière, au Nord des parcelles N° 10302 et 10968 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, par sa gérance immobilière, rue du Pont 25 à 2300 La Chaux-de-Fonds (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé - Excepté locataires des 6 cases marquées » placé au Nord des immeubles, sur la rue de la Perrière.

Art. 3.-

La circulation est interdite aux voitures, aux motocycles et aux cyclomoteurs sur la rampe d'accès aux immeubles rue des Troncs 12 – 14, depuis la rue de la Perrière (signal fig. 2.14 O.S.R. « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et aux cyclomoteurs », avec plaque complémentaire « Excepté services publics », placée à l'entrée de la rampe, sur la rue de la Perrière.

Art. 4.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 21 octobre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Thomas Facchinetti

Le chancelier,


Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **29 OCT. 2020**

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .